

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données (DPD) de la Banque européenne d'investissement (BEI) au sujet des procédures relatives à l'«outil 360° de retour d'informations sur les compétences en leadership»

Bruxelles, le 20 juillet 2010 (Dossier 2009-0215)

1. Procédure

Le 30 mars 2009, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de la Banque européenne d'investissement (BEI) la notification d'un contrôle préalable portant sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre complète de l'«outil 360° de retour d'informations sur les compétences en leadership».

La BEI a décidé de mettre en œuvre cet instrument en deux étapes distinctes. Durant la première phase, appelée «phase pilote», l'outil a été mis en œuvre uniquement dans certaines directions de la BEI, à savoir, la direction des opérations dans l'Union européenne et dans les pays candidats (OpsA), la direction générale de la stratégie (SCC) et le département des ressources humaines. Ensuite, en deuxième phase, le lancement de la mise en œuvre complète de l'outil au sein de la BEI était prévu à la mi-juillet.

Conformément à la méthode qu'il a établie pour les projets pilotes, le CEPD a analysé la procédure mise en œuvre dans le cadre du projet pilote et a fourni des recommandations spécifiques concernant celui-ci le 14 septembre 2009, avant son lancement. Le CEPD a également fourni des recommandations devant être prises en considération pour la mise en œuvre complète de l'outil, afin d'éviter toute contradiction entre les deux phases (phase pilote et lancement à grande échelle du système) susceptible d'avoir des répercussions sur la protection des données à caractère personnel. Le projet pilote a été réalisé par la BEI et les résultats et conclusions de cet exercice ont été présentés par écrit au CEPD le 21 mai 2010.

Comme déjà annoncé dans les commentaires du 14 septembre 2009, cet avis sur un contrôle préalable clôture l'analyse du contrôle préalable à la suite de la réception par le CEPD des conclusions de la BEI sur le projet pilote.

Le projet d'avis a été transmis au DPD pour observations le 14 juillet 2010. Le CEPD a reçu la réponse de la BEI le 16 juillet 2010.

2. Faits

L'outil 360° sur les compétences en leadership est un outil d'auto-développement destiné aux directeurs et aux experts de grade C et plus. La **finalité** de cet outil est de leur permettre de

recenser leurs forces et les domaines nécessitant une amélioration. L'outil est fourni sur une base volontaire aux personnes répondant aux critères de participation au programme (les «personnes contrôlées») et à celles qui apporteront un retour d'informations sur leurs compétences (les «contrôleurs»). Les personnes qui se portent volontaires pour participer au programme recevront, de leurs pairs, de leurs supérieurs hiérarchiques et/ou des personnes placées sous la responsabilité directe de la personne contrôlée, un retour d'informations sur leur comportement au travail, ce qui permettra de formaliser plus facilement les besoins de formation et les programmes de développement professionnel. Il s'agit d'un outil en ligne spécifiquement conçu et personnalisé pour la BEI qui permet de rassembler les retours d'informations sur les compétences de leadership observées par les différents groupes de contrôleurs et de comparer les résultats avec la propre conception de la personne contrôlée.

Selon la BEI, la mise en œuvre de l'outil 360° de retour d'information sur les compétences en leadership se base sur l'article 13, paragraphe 3, de ses statuts et sur l'article 21 de son règlement intérieur. L'outil 360° de retour d'information sur les compétences en leadership s'inscrit dans le cadre de la nouvelle stratégie en matière de ressources humaines prévue par le Plan d'activité de la Banque 2009-2011, approuvé par le conseil d'administration le 16 décembre 2008, qui permet de renforcer les programmes de connaissance de soi et de développement individuel qui prévoient des formations ciblées.

Le **principal responsable** du traitement des données au sein de la BEI est le chef de la division «Développement du personnel et gestion de l'organisation» du département des ressources humaines. La BEI a sous-traité la mise en œuvre de l'outil d'évaluation à un **sous-traitant**, Cubiks, par contrat de fourniture de services daté du 9 octobre 2007. L'outil 360° de retour d'information sur les compétences en leadership est fourni à la BEI dans le cadre d'un accord de licence contenant une clause relative à la protection des données conforme aux dispositions de l'article 23 du règlement (CE) n° 45/2001.

S'agissant des **personnes concernées** lors de la phase pilote, l'outil 360° de retour d'information sur les compétences en leadership a été mis en œuvre en tant que projet pilote auprès des dirigeants de la direction OpsA, de la direction générale de la stratégie (SCC) et du département des ressources humaines. Pendant la phase pilote, il était prévu qu'environ 30 personnes seraient soumises à une évaluation à l'aide de l'outil. Finalement, au total, 47 volontaires ont participé au projet.

Pour la mise en œuvre complète de l'outil, le principal groupe cible se compose des directeurs et experts de la BEI (grades SC et C). Il n'est pas prévu de proposer cet outil au personnel d'encadrement supérieur, car le modèle a été conçu sur la base de compétences incluant notamment, comme comportements observables, la gestion, le coaching et le développement, ainsi que la délégation des tâches.

Les **données ou catégories de données** suivantes sont **traitées**: les nom et prénom, le poste, la direction ou la division, les points forts et les points à améliorer (par rapport au modèle des compétences en leadership) et les recommandations formulées concernant les formations et activités de développement sur le lieu de travail correspondant aux besoins de développement.

Par ailleurs, les noms et adresses de courrier électronique des participants seront transmis par la BEI à Cubiks, qui invitera directement les participants et leur enverra le lien vers le questionnaire de l'outil 360° de retour d'informations sur les compétences en leadership. Les personnes contrôlées devront répondre à un questionnaire dans un délai de deux semaines et proposer au moins trois collègues, du même département ou non, qui seront validés par le directeur afin d'être invités en tant que contrôleurs. Les contrôleurs fourniront de manière

anonyme un retour d'informations sur les compétences en gestion et en leadership d'une personne donnée.

Selon la notification, ces informations seront consolidées et un rapport individuel **automatique** sera généré afin de recenser les points forts et les points à améliorer de la personne contrôlée (sur la base du modèle des compétences en leadership) et de fournir des recommandations sur les activités de formation et de développement sur le lieu de travail correspondant aux besoins de développement. Seule la personne concernée pourra accéder au rapport individuel contenant le retour d'informations de l'outil 360° de retour d'informations sur les compétences en leadership. Des rapports de groupe seront également générés et transmis aux personnes responsables et aux directeurs généraux du département des RH, qui n'auront accès qu'à des informations globales concernant les résultats du groupe compilés (comme les compétences les plus et les moins plébiscitées, le nombre de participants), sans aucun moyen de remonter jusqu'aux réponses ou d'identifier leur auteur.

En ce qui concerne la **conservation des données**, la BEI a indiqué que les données contenues dans les retours d'informations et collectées au moyen de l'outil seront supprimées après 6 mois, tant pour le projet pilote que pour l'outil en lui-même. Le rapport individuel de l'outil 360° de retour d'informations sur les compétences en leadership sera stocké sur le serveur du fournisseur externe (Cubiks). Le rapport individuel appartient à la personne concernée (directeur, expert) et les RH n'en conserveront aucune copie. Une fois que la personne concernée a obtenu le rapport individuel 360°, celui-ci est automatiquement supprimé au bout de 6 mois par le fournisseur externe Cubiks. En ce qui concerne les rapports de groupe, la BEI indique qu'ils sont conservés par les RH pendant deux ans avant d'être supprimés.

S'agissant des **transferts de données**, seule la personne contrôlée pourra accéder au rapport individuel concernant le retour d'informations de l'outil 360° de retour d'informations sur les compétences en leadership; elle pourra alors décider ou non de le transmettre volontairement à d'autres personnes au sein de la BEI. Il est précisé que l'ensemble des directeurs participant à l'outil 360° sont encouragés à partager leurs résultats avec leur supérieur hiérarchique direct, bien que cela ne soit pas obligatoire, afin de nourrir le plan de développement. La personne contrôlée peut également vouloir partager ses résultats avec les experts des RH, afin qu'ils lui fournissent davantage de conseils et de soutien. En ce qui concerne les rapports de groupe, ceux-ci seront transmis aux personnes responsables au sein de la direction des RH (directeur, chef de la division «Développement du personnel et gestion de l'organisation», responsable de la formation et du développement) et aux directeurs généraux, qui pourront uniquement accéder aux informations globales relatives aux résultats compilés du groupe.

En ce qui concerne le **droit d'accès et de rectification**, la personne concernée peut accéder à son rapport individuel 360° de retour d'informations sur les compétences en leadership grâce à un code d'accès personnel qui lui aura été transmis par le fournisseur externe. Auparavant, les participants auront reçu des informations au sujet de la procédure et du questionnaire qu'ils vont recevoir et sur la manière d'y répondre, avec la possibilité de corriger les données avant l'envoi. L'accès aux résultats doit être réservé à la personne concernée, qui peut supprimer le rapport du serveur après réception. La hiérarchie et les personnes autorisées au sein de la division «Développement du personnel et gestion de l'organisation» du département des RH recevront les rapports de groupe contenant les données statistiques des résultats de manière anonyme, sans référence aux noms. La personne concernée et les personnes participant en tant que contrôleurs sont informées sur cette procédure.

En ce qui concerne les **informations**, le CEPD a remarqué que pendant le projet pilote, la BEI ne disposait pas de sa propre notice d'information au sujet de ce traitement. Toutefois, les

personnes contrôlées ont reçu la notice de protection des données de Cubiks en ligne, avant d'accéder à l'outil 360°. De même, les contrôleurs ont reçu la notice de protection des données de Cubiks en ligne, avant de participer à l'évaluation.

Après l'évaluation du projet pilote, la BEI a transmis au CEPD l'avertissement concernant la protection des données que reçoivent les participants sous forme de message au début de la procédure. Un message est aussi envoyé lorsque les personnes contrôlées ont déjà indiqué l'adresse de courrier électronique des contrôleurs désignés. La BEI a également fourni le message qui s'affiche lorsqu'une personne concernée accepte de participer et reçoit le courrier d'invitation. Enfin, la BEI a également fourni une capture d'écran de la première page du site web sur laquelle la personne concernée arrive quand elle entre dans le questionnaire et du message qui s'affiche avant que le questionnaire commence.

En ce qui concerne les **mesures de sécurité**, (...). Un contrat couvre le lien juridique entre la BEI et le responsable du traitement, contenant les éléments de l'article 22. L'adresse du site web du responsable du traitement, où les personnes concernées remplissent le questionnaire d'évaluation, observe le format <https://>

3. Analyse légale

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement n° 45/2001 (le «règlement»): la notification reçue le 30 mars 2009 concerne l'évaluation qui sera réalisée à l'aide de l'outil 360° de retour d'informations sur les compétences en leadership. Ce traitement représente un traitement de données à caractère personnel (*«toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable»* – Article 2, point a), du règlement). Le retour d'informations reçu par le participant ne divulguera pas la méthode utilisée par les collègues pour répondre aux questions (*«qui a dit quoi»*). Ces données ne peuvent toutefois pas être considérées comme «anonymes», car le contractant dispose de la possibilité d'associer les réponses aux collègues qui les ont formulées (voir le considérant 26 de la directive 95/46/CE: *«(...); que, pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne, pour identifier ladite personne; (...)»*)

La BEI est responsable de ce traitement car elle détermine les finalités (comme spécifié au point 2 ci-dessus) et les moyens du traitement (l'utilisation de l'outil en ligne) – Article 2, point d), du règlement. Le contractant n'est donc pas autorisé à entreprendre une autre activité de traitement au-delà des prescriptions de la BEI et des dispositions du contrat.

Le traitement des données est effectué par un sous-traitant (Cubiks) au nom d'une institution, en l'espèce, la Banque européenne d'investissement, pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement). Le traitement des données est effectué par des moyens électroniques. Le règlement (CE) n° 45/2001 est donc applicable.

Motifs de contrôle préalable: aux termes de l'article 27, paragraphe 1, du règlement, *«les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données»*. L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste de traitements susceptibles de

présenter de tels risques. Cette liste prévoit notamment l'article 27, paragraphe 2, point b): *«traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement»*. L'objectif du traitement notifié est d'évaluer les compétences de leadership des personnes concernées. Par conséquent, l'utilisation de l'outil 360° de retour d'informations sur les compétences en leadership est soumise à un contrôle préalable du CEPD.

Délais: la notification relative à la phase pilote a été reçue du CPD le 30 mars 2009. Les informations relatives au système final soumis à un contrôle préalable proprement dit ont été reçues le 21 mai 2010. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement n° 45/2001, l'avis du CEPD doit être rendu dans les deux mois.

La procédure a été suspendue pendant une période totale de xxx jours, en attendant de recevoir davantage d'informations du responsable du traitement. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 22 juillet 2010.

3.2. Licéité du traitement

L'article 5 du règlement établit des critères permettant de rendre licite le traitement de données à caractère personnel. L'un des critères présentés à l'article 5, point a), exige que le traitement soit *«nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire»*. Le traitement des données à caractère personnel aux fins de l'exécution des missions effectuées dans l'intérêt public inclut notamment *«le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes»* (considérant 27).

La base légale du traitement est décrite dans le cadre du statut des fonctionnaires et des règles applicables au personnel. En outre, la BEI a également adopté un Plan d'activité de la Banque 2009-2011, qui comprend la nouvelle stratégie en matière de RH et indique que les RH concentreront leurs efforts sur la formation et les plans de développement individuel.

Même si l'évaluation réalisée dans le cadre de l'outil **360° de retour d'informations sur les compétences en leadership** peut se révéler utile, elle n'est pas «nécessaire» à l'exécution de la mission décrite dans la règle susmentionnée, comme l'atteste le caractère volontaire de la participation à cette activité.

Par conséquent, le traitement analysé doit se baser sur l'article 5, point d), du règlement, disposant que le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué que si *«la personne concernée a indubitablement donné son consentement»*. Le *«consentement de la personne concernée»* est défini à l'article 2, point h), du règlement, comme suit: *«toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement»*.

Dans le cas d'espèce, la personne concernée est spécifiquement avertie du traitement, en vertu de l'article 11 du règlement et du fait qu'elle est libre de participer ou non à cet exercice.

En ce qui concerne le consentement des candidats, le CEPD souhaite attirer l'attention de la BEI sur l'avis rendu à ce sujet par le groupe de travail «Article 29»¹. Ce groupe de travail

¹ Avis 8/2001 sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte professionnel, groupe de travail "Article 29".

«Article 29» est d'avis que si le consentement du travailleur est nécessaire et que l'absence de consentement peut entraîner un préjudice réel ou potentiel pour le travailleur, le consentement n'est pas valable au titre de l'article 7 ou de l'article 8 (de la directive 95/46), dans la mesure où il n'est pas donné librement. Si le travailleur n'a pas la possibilité de refuser, il ne s'agit pas de consentement. Le consentement doit toujours être donné librement. En conséquence, le travailleur doit avoir la possibilité de se dégager de son consentement sans préjudice.

Le CEPD répète, dès lors, que la personne concernée ne peut s'exposer à aucune conséquence négative en décidant de ne pas participer ou de ne pas transmettre son évaluation à son supérieur.

3.3. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*. Les informations présentées au CEPD au sujet des données traitées semblent à première vue satisfaire à ces exigences.

En ce qui concerne le projet pilote, le CEPD a prévenu que l'utilisation de champs ouverts pour les commentaires des contrôleurs pouvait entraîner la divulgation et le traitement de données excessives au regard du traitement de données, notamment de données à caractère sensible (article 10 du règlement). Le responsable du traitement devait éviter de traiter des données non nécessaires et veiller à ce qu'aucune donnée à caractère sensible au sens de l'article 10 du règlement ne soit traitée.

À la suite de l'analyse du CEPD, le responsable du traitement a ajouté la phrase suivante au message envoyé aux participants dans le cadre du projet pilote: «Le questionnaire 360° se termine par un champ de texte libre qui constituera un *copié/collé* des réponses du rapport, dans l'unique but de présenter, en maximum trois lignes, un message constructif et honnête visant à informer et à développer les compétences de la personne contrôlée».

Le CEPD remarque également que la BEI a accédé à la demande formulée dans l'analyse du projet pilote, à savoir de ne pas générer de rapport de groupe lorsque le nombre de participants est trop faible, afin de préserver l'anonymat des participants.

Enfin, en ce qui concerne les rapports de groupe, le CEPD comprend que ceux-ci seront transmis aux responsables des ressources humaines et aux directeurs généraux, qui auront uniquement accès aux informations globales relatives aux résultats compilés du groupe. Comme indiqué par la BEI, ces rapports ne devront donc pas permettre de remonter jusqu'aux réponses ou d'identifier leur auteur.

Ces règles ayant été appliquées, les exigences du CEPD peuvent être considérées comme respectées.

Adéquation: l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être *«exactes et, si nécessaire, mises à jour»* et que *«toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes soient effacées ou rectifiées»*.

Le CEPD a remarqué, dans son analyse du projet pilote, que «la personne concernée disposera d'un accès direct à son rapport personnel 360° de retour d'informations sur les compétences

en leadership, ce qui lui permettra de comprendre les données qui ont été traitées à son sujet. Il peut toutefois s'avérer difficile, dans ce cas, de garantir l'adéquation des données contenues dans les retours d'informations et fournies par d'autres intervenants que la personne concernée, qui sont par nature des données subjectives».

Le CEPD a également remarqué que «conformément aux conditions énoncées à l'article 20 du règlement, le droit de la personne concernée à accéder et à rectifier les données à caractère personnel la concernant peut être limité afin de protéger les droits et les libertés d'autres personnes - dans ce cas, il est essentiel que des mesures adéquates soient mises en œuvre afin d'empêcher les personnes contrôlées d'obtenir des informations révélant l'identité des personnes qui ont évalué ses compétences, de manière à ce qu'elles ne puissent pas leur faire de représailles, notamment lorsqu'il s'agit de contrôleurs subordonnés».

À la lumière de l'analyse du CEPD, le responsable du traitement a indiqué que toutes les mesures avaient été prises afin d'empêcher les personnes contrôlées d'obtenir des informations divulguant l'identité des personnes qui ont évalué leurs compétences, comme mentionné dans l'invitation à participer au retour d'informations 360° sur les compétences en leadership. Les informations seront consolidées et ne permettront pas l'identification des personnes au sein de la BEI. Les seules informations obtenues par la personne contrôlée sont les réponses consolidées de son supérieur hiérarchique direct, de ses pairs et des personnes faisant directement rapport à la personne contrôlée, et aucune autre information (nationalité, âge, niveau d'ancienneté, réponse ou abstention, notamment).

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement prévoit également que les données à caractère personnel doivent être «*traitées loyalement et licitement*». La licéité a déjà été abordée (voir point 3.2) et la loyauté sera traitée en même temps que les informations fournies aux personnes concernées (voir point 3.7.)

Le CEPD est satisfait des mesures mises en œuvre par le responsable du traitement sur ces points.

3.4. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

Comme expliqué ci-dessus, la BEI prévoit la suppression des données de retour d'informations collectées grâce à l'outil après 6 mois. En ce qui concerne les rapports de groupe, les RH les conservent pendant deux ans.

Comme indiqué dans l'évaluation du projet pilote, le CEPD est satisfait des conditions de conservation établies pour les rapports personnels. De plus, au vu des dispositions de conservation des données présentées par le responsable du traitement, le CEPD estime que la conservation des rapports de groupe pendant une période de deux ans est conforme à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, dans la mesure où les rapports de groupe sont conservés sous forme anonyme.

3.5. Transfert des données

Conformément à l'article 7 du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Comme expliqué ci-dessus, le rapport personnel ne sera accessible qu'à la personne contrôlée. En ce qui concerne les rapports de groupe, ceux-ci seront transmis aux responsables des ressources humaines et aux directeurs généraux, qui auront uniquement accès aux informations globales relatives aux résultats compilés du groupe. Dans tous ces cas, le transfert semble nécessaire à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence des destinataires.

Dans l'analyse du projet pilote, le CEPD a souligné qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du règlement, il convient de rappeler aux destinataires des données que celles-ci ne peuvent être traitées qu'aux fins qui ont motivé leur transmission et non pas à d'autres fins (comme par exemple l'évaluation annuelle des performances professionnelles de la personne contrôlée).

Le responsable du traitement a appliqué cette recommandation. En effet, il est rappelé à l'ensemble des contrôleurs et des personnes contrôlées, dans l'invitation, que les données seront uniquement traitées aux fins ayant motivé leur transmission, à savoir le développement personnel de la personne contrôlée.

Par ailleurs, conformément à l'article 8 du règlement, les données à caractère personnel ne sont transférées à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE que «(...) b) si le destinataire démontre la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée».

La nécessité du transfert des données est prouvée par le fait que sans la communication des données à caractère personnel au fournisseur du test en ligne, Cubiks ne pourrait pas exécuter les missions demandées par le contrôleur avec le consentement de la personne concernée. En ce qui concerne les intérêts légitimes de la personne concernée, le respect du principe de qualité des données, ainsi que le respect des obligations du contrôleur et des droits de la personne concernée, comme décrit dans le présent avis, permettent d'exclure, en principe, toute possibilité qu'il y soit porté atteinte. Par ailleurs, les personnes concernées ont donné leur consentement au traitement. Il n'y a donc aucune raison de croire que le transfert pourrait affecter les intérêts légitimes de la personne concernée.

3.6. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement accorde à la personne concernée le droit d'accéder aux données à caractère personnel en cours de traitement. L'article 14 du règlement prévoit le droit d'obtenir la rectification sans délai des données inexactes ou incomplètes.

Comme expliqué ci-dessus (point 3.3 relatif à l'adéquation), la personne concernée dispose d'un accès direct à son rapport personnel 360° de retour d'informations sur les compétences en leadership, ce qui lui permettra de comprendre les données qui ont été traitées à son sujet. Par ailleurs, conformément aux conditions énoncées à l'article 20 du règlement, le droit de la personne concernée à avoir accès aux données à caractère personnel la concernant et à les rectifier peut être limité afin de protéger les droits et les libertés d'autres personnes - dans ce cas, il est essentiel que des mesures adéquates soient mises en œuvre afin d'empêcher les

personnes contrôlées d'obtenir des informations révélant l'identité des personnes qui ont évalué ses compétences, de manière à ce qu'elles ne puissent pas leur faire de représailles, notamment lorsqu'il s'agit de contrôleurs subordonnés.

En outre, le contractant doit tout de même signaler à la BEI qu'il a accordé l'accès aux données et qu'il a procédé à leur rectification, le cas échéant.

Enfin, s'agissant du droit de rectification, le CEPD souligne qu'en raison de la subjectivité qu'impliquent les rapports de retour d'informations et des finalités ayant motivé leur rédaction, les possibilités de rectification sont relativement limitées. Par exemple, la personne fournissant un retour d'informations peut se rendre compte ensuite qu'elle a commis une erreur en fournissant ce retour d'informations. C'est pourquoi une analyse au cas par cas est recommandée, au cas où une demande de rectification serait introduite.

3.7. Information des personnes concernées

Aux termes des articles 11 et 12 du règlement, les personnes collectant des données à caractère personnel sont tenues d'informer les personnes concernées de la collecte et du traitement de leurs données, sauf si la personne en est déjà informée. Les personnes sont également en droit d'être informées, entre autres choses, des finalités du traitement, des destinataires des données et des droits spécifiques desquels les individus, en tant que personnes concernées, peuvent se prévaloir.

Dans son analyse du projet pilote, le CEPD a recommandé que le responsable du traitement fournisse à toutes les personnes concernées (contrôleurs et personnes contrôlées) leurs propres notices d'information sur la protection des données, qui contiennent toutes les informations spécifiques requises au titre des articles 11 et 12 du règlement.

Il a également déclaré que la BEI devrait élaborer une notice de protection des données propre à la phase pilote et la transmettre à tous les participants concernés; cette notice indiquera, en outre, que le traitement est effectué dans le cadre d'une phase pilote, en précisant la durée de cette phase pilote. Le CEPD a également recommandé que la nature volontaire de la participation à la phase pilote soit clairement signalée aux participants, en précisant surtout qu'il n'y aurait aucune conséquence pour les directeurs, les experts et/ou les contrôleurs qui ne souhaitent pas participer à l'évaluation 360°.

Comme indiqué dans les faits, la BEI a appliqué les recommandations et fourni au CEPD le contenu des différentes notices d'information adressées aux contrôleurs et aux personnes contrôlées. Le CEPD trouve que les documents sont adéquats et conformes aux dispositions du règlement.

Toutefois, le CEPD souligne une nouvelle fois l'importance du caractère volontaire de cet exercice et la nécessité de signaler clairement aux personnes contrôlées qu'un refus de participer à l'évaluation 360° ou au transfert des résultats au supérieur n'entraînera aucune conséquence.

3.8. Traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

En l'espèce, le traitement est principalement effectué par un sous-traitant, Cubiks, pour le compte de la BEI. L'article 23 du règlement prévoit ce qui suit: «1. Lorsque le traitement est effectué pour son compte, le responsable du traitement choisit un sous-traitant qui apporte

des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par l'article 22 et veille au respect de ces mesures.

2. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que:

a) le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement;

b) les obligations visées aux articles 21 et 22 incombent également au sous-traitant, à moins que, en vertu de l'article 16 ou de l'article 17, paragraphe 3, deuxième tiret, de la directive 95/46/CE, le sous-traitant soit déjà soumis à des obligations de confidentialité et de sécurité énoncées dans la législation nationale de l'un des États membres.

3. Aux fins de la conservation des preuves, les éléments du contrat ou de l'acte juridique relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées à l'article 22 sont consignés par écrit ou sous une autre forme équivalente».

Le sous-traitant (Cubiks) chargé de la procédure couvrant le rapport d'évaluation 360° de retour d'informations sur les compétences en leadership est le même prestataire que pour la procédure de recrutement (CEPD réf. n° 2009-0254). Le CEPD a reçu un exemplaire du projet de contrat avec Cubiks confirmant cette information.

Le CEPD souligne que si le traitement est entièrement sous-traité à un sous-traitant, le responsable du traitement est tenu de veiller à ce que les obligations figurant dans le règlement soient respectées (relatives aux informations à transmettre à la personne concernée, au respect des droits de cette dernière, au choix de la société de traitement, à la sécurité et à la confidentialité des données, etc.)

Le CEPD a examiné la conformité avec l'article 23 dans son avis sur un contrôle préalable portant sur le recrutement à la BEI (CEPD réf. 2009-0254) et est satisfait des mesures prises quant à la manière dont le sous-traitant manipule les données, mais rappelle tout de même à la BEI qu'elle doit veiller à ce que la société de traitement respecte le règlement.

3.9. Mesures de sécurité

Aux termes de l'article 22 du règlement, «le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger». Ces mesures de sécurité doivent «notamment (...) empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite».

(...)

En se basant sur les informations disponibles, le CEPD ne voit aucun élément qui pourrait laisser penser que la BEI n'a pas appliqué les mesures de sécurité prévues aux articles 21, 22 et 23 du règlement.

Conclusion:

Il n'existe aucune raison de conclure à l'existence d'une infraction aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, étant donné que la BEI a confirmé au CEPD qu'elle a bien appliqué les recommandations formulées dans l'analyse du projet pilote. Ces recommandations étaient les suivantes:

- *le responsable du traitement doit fournir au CEPD les conclusions adoptées ainsi que les modifications appliquées dans l'outil et les procédures 360° de retour d'informations sur les compétences en leadership à la fin de la phase pilote et ce au moins deux mois avant le lancement à plus grande échelle de l'outil au sein de la BEI;*
- *dans le cas d'espèce, à savoir un traitement de données réalisé pour le compte du responsable du traitement, ce dernier doit veiller à ce que toutes les obligations prévues par le règlement soient respectées (informations à transmettre à la personne concernée, respect des droits de cette dernière, sécurité, etc.);*
- *afin de préserver l'anonymat des participants, le responsable du traitement veillera à ce qu'aucun rapport de groupe ne soit généré lorsque le nombre de participants est trop faible. Par ailleurs, les rapports de groupe ne seront conservés que sous forme anonyme ;*
- *le responsable du traitement veillera à ne traiter que les données nécessaires aux fins du traitement et à ne traiter aucune donnée à caractère sensible au sens de l'article 10 du règlement;*
- *le responsable du traitement prendra les mesures adéquates afin d'empêcher les personnes contrôlées d'obtenir des informations divulguant l'identité des personnes qui ont évalué leurs compétences;*
- *le responsable du traitement rappellera à tous les destinataires des données qu'ils peuvent uniquement traiter les données aux fins qui ont motivé leur transmission;*
- *le responsable du traitement fournira à tous les participants à la phase pilote une notice sur la protection des données spécifiquement conçue pour le projet pilote, comme indiqué ci-dessus.*

Le CEPD estime que les recommandations formulées dans l'analyse du projet pilote ont bien été appliquées par la BEI. Au vu de ce qui précède, le CEPD considère que le suivi de cet avis a bien été assuré et décide de classer l'affaire.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2010

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection des données